

## AFFAIRES

# Qui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire bénéficie d'un dividende prélevé sur le prix de vente d'un actif immobilisé ?

Inf. 12

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur la nature d'un dividende prélevé sur le prix de cession des actifs d'une SCI dont les parts sociales sont démembrees. La Haute Juridiction traite ce produit exceptionnel distribué comme un produit revenant au nu-propiétaire sous la jouissance de l'usufruitier.

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 19-9-2024 n° 22-18.687 FS-B**Henri Leyrat,**

docteur en droit privé, HDR, qualifié aux fonctions de maître de conférences, chercheur associé au Centre Michel de l'Hospital (UR 4232), Université Clermont Auvergne

**Vivien Streiff,**

notaire à Paris, Auteuil Notaires

**1. Bénéficiaire du dividende prélevé sur les réserves : des solutions partiellement contraires.** En présence de droits sociaux démembrees, la question du bénéficiaire d'un dividende prélevé sur les réserves a longtemps agité la doctrine. À l'occasion d'un contentieux ayant trait à la déductibilité fiscale d'une dette de restitution, la Cour de cassation a considéré qu'il convenait de traiter les réserves comme des produits et non comme des fruits. Selon la chambre commerciale (Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 FS-PBRI : Sol. Not. 10/16 inf. 198, RJF 8-9/15 n° 737), le dividende portant sur celles-ci doit revenir à l'usufruitier, sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire. En revanche, selon la première chambre civile (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 22-6-2016 n° 15-19.471 F-PB : RJDA 10/16 n° 690), il revient en pleine propriété au nu-propiétaire.

**2. L'arrêt du 19 septembre 2024.** La Cour de cassation s'est récemment penchée sur le sort d'un dividende prélevé sur le prix de cession de la totalité des actifs immobilisés d'une SCI dont les titres étaient pour partie l'objet d'un démembrement de propriété (Cass. 3<sup>e</sup> civ. 19-9-2024 n° 22-18.687 FS-B : SNH 32/24 inf. 1). À la suite d'une assemblée générale, la société avait cédé les immeubles dont elle était propriétaire. Le prix de cession avait ensuite été distribué pour partie aux usufruitiers des parts sociales. L'un des associés assigna l'usufruitier pour abus de jouissance. Il reprochait à ce dernier de s'être opportunément vu distribuer, par suite de son vote en assemblée générale, la quote-part de dividende afférente aux droits sociaux démembrees. Débouté en appel, le nu-propiétaire s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation reconnaît certes, au visa de l'article 1832 du Code civil caractérisant le contrat de société, que « la distribution, sous forme de dividende, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés ». Mais c'est par une substitution de motifs qu'elle rejette le pourvoi en jugeant que la décision de distribution ne peut être constitutive d'un abus de jouissance au motif que « le dividende revient, sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée ».

3. L'analyse de l'arrêt laisse à penser que la Haute Juridiction a tranché la question de la nature du résultat exceptionnel, qu'elle paraît assimiler à la distribution d'un produit exceptionnel (voir sur ce sujet, *É. Casimir et É. Pornin, « Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux » : RFP 2022 n° 6, étude 16 ; A. Bouquemont, « Répartition des prérogatives financières entre l'usufruitier et le nu-proprétaire de titres sociaux » : JCP N 2021 n° 51-52, 1353*). La distribution du prix de vente des actifs immobilisés constitue la distribution d'un produit, lequel doit revenir au nu-proprétaire sous la jouissance de l'usufruitier. La décision de la Cour de cassation est parfaitement logique, encore que la qualification de dividendes mérite que l'on s'y arrête. Par ailleurs, la décision doit être lue à l'aune du règlement n° 2022-06 de l'Autorité des normes comptables entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### La distribution du prix de cession d'un actif immobilisé : un dividende mal nommé

4. **Nature comptable de la distribution du prix de vente d'un immeuble.** Aux termes de l'article L 232-11, alinéa 1 du Code de commerce, « le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ». Sur le plan comptable, une distinction doit être opérée entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, lequel comprend les plus-values de cession d'actifs immobilisés. Par conséquent, lorsqu'une société cède un immeuble, elle constate un produit exceptionnel correspondant au prix de cession ainsi qu'une charge exceptionnelle constituée de la valeur nette comptable (VNC) de l'actif cédé (*Mémento comptable n° 52195*). Seule la plus-value de cession constitue un élément du résultat exceptionnel et non la totalité du prix de vente. Or, en l'espèce, les associés avaient

qualifié la distribution du prix de cession des immeubles en un dividende, ce qui se révèle inexact sur le plan comptable.

À cet égard, le fait que la SCI soit semi-transparente est sans incidence sur le raisonnement à suivre. On sait en effet que trop de SCI familiales ne tiennent pas, à tort, de comptabilité. En effet, le recours à une comptabilité permet de déterminer un résultat qui peut précisément être ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel. C'est également au stade de la dissolution-liquidation, ou encore pour déterminer avec précision le montant des comptes courants d'associés, que la tenue d'une comptabilité est opportune.

Non obligatoire pour une société qui ne réalise par des actes de commerce, la comptabilité commerciale n'en demeure pas moins utile (voir *H. Leyrat, « La comptabilité des sociétés civiles immobilières » : Defrénois 2022 n° 19 p. 20*). En effet, la pratique d'amortissements sur les constructions est de nature à limiter le montant du résultat courant. Corrélativement, elle a pour effet de réduire la VNC de l'immeuble au fil des exercices. Partant, lors de la cession de l'actif amorti, la VNC influe sur le montant de la plus-value constatée et donc sur l'ampleur des produits.

5. **Incidence fiscale.** Il convient également de garder à l'esprit que ces choix comptables n'ont aucune incidence fiscale. En effet, les revenus courants sont taxés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers tandis que la plus-value est imposable entre leurs mains en qualité de plus-value immobilière. Toutefois, en la matière, l'impôt est prélevé par le notaire sur le prix de cession, de sorte qu'il doit être porté au débit des

comptes courants des associés, ce qui peut avoir pour effet de faire naître des comptes courants débiteurs.

6. **La nature réelle de la distribution du prix de vente.** En l'espèce, il est probable que la SCI n'ait jamais tenu de comptabilité, d'où le souhait des associés de distribuer la totalité

du prix de vente sous forme de dividende. Néanmoins, une telle distribution s'apparente davantage à une opération sur le capital social. C'est d'ailleurs ce qu'indique en creux la Cour de cassation, laquelle considère que cette distribution « affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés ». En définitive, le dividende portant sur la totalité du prix de vente d'un actif immobilisé s'apparente davantage à une réduction de capital qu'à une distribution du résultat de l'exercice.

### La distribution du produit exceptionnel constaté

7. **Le dividende doit revenir au nu-proprétaire.** Dans le prolongement de ce raisonnement, la Cour de cassation considère que le dividende ayant pour objet le prix de vente des actifs immobilisés doit revenir, « sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée ». Cette solution appelle deux remarques.

8. **Le quasi-usufruit de l'usufruitier.** D'une part, le prix de cession distribué est assimilé par la Haute Juridiction à un produit devant revenir au nu-proprétaire sous le quasi-usufruit de l'usufruitier des titres. Le raisonnement s'inscrit dans le sillage de celui opéré par la chambre commerciale au sujet des dividendes prélevés sur les réserves (*Cass. com. 27-5-2015 précité*). C'est donc en opérant par substitution de motifs et en dépit de la reconnaissance d'une atteinte à la substance des parts sociales, que la Cour de cassation juge que la distribution du prix de vente entre les mains de l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit ne constitue pas un abus de jouissance. Le raisonnement mérite l'approbation dans la mesure où ce dividende est à son tour grevé, par subrogation réelle, d'un quasi-usufruit astreignant son titulaire à une dette de restitution. Il est à noter que la dette de restitution ainsi constituée sera par ailleurs librement déductible de la succession du quasi-usufruitier sur le plan fiscal (*CGI art. 768*). En effet, elle n'entre ni dans les prévisions de l'article 773, 2° du CGI,

»  
**La décision est parfaitement logique, encore que la qualification de dividendes mérite que l'on s'y arrête**  
 »

dont l'application ne s'impose qu'au quasi-usufruit conventionnel, ni dans celles de l'article 774 bis du CGI. Rappelons que ce dernier texte exclut la déductibilité fiscale des dettes de restitution nées de certaines donations avec réserve d'usufruit. Il est néanmoins inapplicable à l'hypothèse d'une distribution de dividende donnant lieu à la constitution d'un quasi-usufruit – dont on rappellera qu'il prend sa source non pas dans la convention mais dans la loi – ainsi que la doctrine administrative l'a confirmé au sujet des distributions de réserves (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 du 26-9-2024 n° 270). La solution nous paraît transposable à l'hypothèse de la distribution du produit de cession des actifs immobilisés dans la mesure où le quasi-usufruit ainsi constitué ne procède pas davantage de la volonté du quasi-usufruitier.

**9. Convention contraire entre nu-proprétaire et usufruitier.** D'autre part, la troisième chambre civile de la Cour de cassation admet, comme l'avait en son temps admis la chambre commerciale, qu'une convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier puisse être conclue. Il est sans doute possible de prévoir que la somme perçue doit être employée dans un actif acquis en démembrement de propriété ou encore qu'elle soit ventilée entre le nu-proprétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur de leurs droits. De même, on peut imaginer que les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire puissent être reportés sur un actif faisant l'objet d'une distribution de dividende en nature. En revanche, la question du support de cette convention reste ouverte. En pratique, il nous semble que les statuts ou une convention extrastatutaire, voire le procès-verbal d'assemblée générale, pourraient prévoir clairement les modalités de distribution des réserves ou du prix de vente d'un actif immobilisé, et ce même si la Cour de cassation ne fait état que d'une « convention contraire ». Il reste que, dans la mesure où la question n'est pas parfaitement tranchée, la convention extrastatutaire constitue la solution la plus sûre (Ch. Ducasse, C. Chwartz, N. Jullian et Fr. Douet, « *Usufruit des droits sociaux et dividendes issus de réserves, des solutions controversées à sécuriser* » : Dr. & patrimoine 2024 n° 347 p. 15).

## La question tranchée en creux de la nature du résultat exceptionnel distribué

**10. La nature de fruits des dividendes.** Selon la jurisprudence, les dividendes constituent des fruits sui generis, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être ainsi qualifiés qu'à compter du jour où la collectivité des associés décide la distribution du bénéfice de l'exercice (Cass. com. 23-10-1990 n° 89-13.999 P : RJF 12/90 n° 1559; Cass. com. 13-9-2017 n° 16-13.674 FS-PBI : RJDA 12/17 n° 804). Dans la mesure où l'usufruitier a droit à la pleine propriété des fruits (C. civ. art. 582), le droit de voter l'affectation des bénéfices lui est réservé (C. civ. art. 1844, al. 3). Cette vocation aux fruits est si indissociable de ce droit de vote que son exercice ne saurait, par une clause statutaire, être subordonné à la seule volonté des nus-proprétaires (Cass. com. 31-3-2004 n° 03-16.694 FS-PB : RJDA 6/04 n° 711). Sur le terrain du droit des sociétés il ne fait pas de doute que, sauf à faire abstraction de la personnalité morale de la société, l'usufruitier a droit au bénéfice de l'exercice distribué et ce, quelle que soit son origine (H. Leyrat, *Usufruit, gestion de patrimoine et pratique notariale*, 2<sup>e</sup> éd. Lextenso 2024, n° 219). Le droit civil n'opère au demeurant pas de distinction comptable entre le résultat courant et le résultat exceptionnel. De la sorte, et sauf convention contraire, l'usufruitier aurait droit à l'intégralité du bénéfice distribué, qu'il soit issu de résultats courants ou de résultats exceptionnels. C'est précisément cette position qui a conduit la cour d'appel à juger que le dividende litigieux devait être perçu par l'usufruitier « en totalité et en toute propriété », même s'il est, à notre sens, question en l'espèce de la distribution du produit exceptionnel et non à proprement parler du résultat exceptionnel.

**11. Obligation de l'usufruitier de conserver la substance.** Le raisonnement serait parfait s'il pouvait s'abstraire de l'influence du droit des biens et de la nécessité d'en harmoniser

les principes avec ceux qui régissent le droit des sociétés. Si l'usufruitier jouit, en vertu de l'article 578 du Code civil, des choses comme le propriétaire lui-même, c'est en effet sous réserve d'en conserver la substance. Pour cette raison, certains auteurs considèrent que le résultat exceptionnel, parce qu'il entame la substance des droits sociaux lorsqu'il est distribué, devrait revenir au nu-proprétaire grevé du quasi-usufruit de l'usufruitier sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux», précité, nos 12 et 13). Pour le dire autrement, si l'usufruitier fait, en application de l'article 582 du Code civil, siens les fruits générés par la chose objet de son droit c'est à condition que leur perception n'en altère pas la substance. Lorsqu'il s'agit de prélever une richesse qui n'est pas appelée à se renouveler, cette appréhension affecte la substance de la chose et revient au nu-proprétaire. Il reste que si le raisonnement s'applique sans difficultés à un bien immobilier, il nous paraît délicat de le transposer sans nuance à des titres sociaux dont le régime de l'appropriation est, ainsi que nous l'avons ci-avant relevé, influencé par l'écran de la personnalité morale. Séduisante en apparence, cette transposition ne paraît devoir prospérer qu'au prix de l'assimilation de la substance des actifs appartenant à la société à la substance des titres et de l'effacement corrélatif de la personnalité morale; effacement pourtant refoulé par la Cour de cassation lorsqu'il s'agit de refuser aux associés tous droits sur les bénéfices et réserves d'une société en attente d'affectation, lesquels ne peuvent

faire, pour cette raison, l'objet d'une donation indirecte (Cass. com. 10-2-2009 n° 07-21.806 FS-PB : RJDA 5/09 n° 433). C'est pourtant dans le droit-fil du raisonnement visant à relativiser la fiction de la personnalité morale à l'origine du courant

jurisprudentiel inauguré par la chambre commerciale relatif à l'attribution du dividende prélevé sur les réserves que la troisième chambre civile juge ici que le dividende prélevé cette fois-ci sur le produit de la vente de la totalité des actifs

||  
*La question n'étant pas parfaitement tranchée, la convention extrastatutaire constitue la solution la plus sûre*

||

immobiliers d'une SCI revient au nu-proprétaire. Seule consolation pour l'usufruitier : son droit de jouissance s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme distribuée encore qu'il lui faudra, si le nu-proprétaire l'exige, fournir caution et, à défaut de pouvoir fournir caution, placer les sommes ainsi perçues.

**12. Portée de la décision.** En l'espèce, le dividende objet du litige excède largement le résultat distribuable, puisqu'il porte sur la totalité des produits exceptionnels. Pour autant, on peut penser que la Cour de cassation opère une distinction assez claire aboutissant à priver l'usufruitier de l'attribution en pleine propriété des dividendes prélevés sur les produits. La solution est certes appliquée à l'hypothèse particulière d'un produit dégagé par la vente de la totalité des actifs appartenant à la société, mais elle doit selon nous être transposée au cas de la distribution de la seule plus-value comptable constitutive du résultat exceptionnel.

En définitive, il sera préférable de régler conventionnellement ces difficultés. Il nous semble qu'une alternative est possible.

**13. Solution alternative : convention entre nu-proprétaire et usufruitier.** D'une part, lorsque la distribution porte sur la totalité du prix de cession d'un actif immobilisé, soit sur le produit exceptionnel, le dividende est versé entre les mains de l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf volonté contraire. On pourrait donc imaginer, comme en matière de réserves distribuées, que le dividende soit ventilé entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata de la valeur de leurs droits ou qu'il soit remployé dans un actif acquis en démembrement de propriété.

D'autre part, lorsque la distribution porte sur le résultat exceptionnel, soit la plus-value de cession d'un actif immobilisé, le dividende est également versé sous la forme d'un quasi-usufruit à l'usufruitier. Une convention contraire est possible dans les mêmes conditions qu'en présence de la

distribution du produit de cession. Toutefois, il nous semble que la convention puisse également prévoir une distribution du résultat exceptionnel, constitutif d'un produit sur le plan civil, en pleine propriété à l'usufruitier. Plusieurs arguments peuvent justifier la validité d'une telle clause.

**14. Validité de la convention.** Premièrement, cette distribution porte une atteinte mesurée à la substance des droits sociaux puisqu'elle ne comprend que la plus-value de cession, le solde du prix demeurant la pleine propriété de la société.

Deuxièmement, sur le plan comptable, le règlement 2022-06 refondu par l'Autorité des normes comptables, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, revoit en profondeur la notion de résultat exceptionnel (*Mémento comptable* n° 52030). Celui-ci voit son champ réduit. Ainsi les produits de cession des immobilisations corporelles et incorporelles apparaîtront-ils

prochainement dans un compte de classe 75 propre aux « autres produits de gestion courante ». De la sorte, la plus-value de cession d'actif immobilisée relèvera du résultat courant, alors qu'elle appartenait au résultat exceptionnel jusqu'ici. Cet argument comptable peut sans doute justifier une possible appréhension de la plus-value de cession par l'usufruitier lorsqu'elle est distribuée.

Troisièmement, il nous semble que la volonté des parties peut aboutir, en conformité avec l'ordre public des biens, à ce qu'un produit soit qualifié de fruit. D'ailleurs, certaines dispositions du Code civil admettent que l'usufruitier puisse appréhender la pleine propriété de certains produits, qualifiés de fruits par opportunité (*A. Chamoulaud-Trapiers, Rép. civ. Dalloz, v° « Usufruit », 2012, n° 151*). Par exemple, l'usufruitier d'une rente viagère a le droit à la pleine propriété des arrérages sans être tenu à aucune restitution (*C. civ. art. 588*). De même, en présence d'un contrat de capitalisation dont la souscription est démembrée, les praticiens ont pour habitude de qualifier les produits annuels du contrat de fruits au sein d'une convention de

||  
*Selon nous, la volonté des parties peut aboutir, en conformité avec l'ordre public des biens, à ce qu'un produit soit qualifié de fruit*

||

#### EXTRAIT

**Cass. 3<sup>e</sup> civ. 19-9-2024 n° 22-18.687 FS-B**

« 14. Il résulte de la combinaison des articles 578 et 582 du code civil que si l'usufruitier a droit aux fruits générés par la chose objet de l'usufruit, il a l'obligation de conserver la substance de cette chose.

15. Par ailleurs, aux termes de l'article 1832 du code civil, la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

16. La distribution, sous forme de dividendes, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés.

17. Il en résulte que, dans le cas où l'assemblée générale décide une telle distribution, le dividende revient, sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée.

18. Il s'en déduit que la décision, à laquelle a pris part l'usufruitier, de distribuer les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière, sur lesquels il jouit d'un quasi-usufruit, ne peut être constitutive d'un abus d'usufruit.

19. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié. »

démembrement afin de permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de rachat à hauteur de ceux-ci (*P.-A. Guilbert et M. de Los Santos, « Démembrement du contrat de capitalisation : constitution et gestion de l'usufruit » : RFP 2017 n° 9 étude 22, spécialement n° 7*). Pourtant, sur le plan juridique, il s'agit de produits, à savoir la participation bénéficiaire d'un fonds euros composée de plus-values de cession et d'intérêts d'obligations, ainsi que des plus-values latentes d'unités de compte.

**15. Conséquences fiscales de l'arrêt du 19 septembre 2024.** L'arrêt commenté emporte assez peu de conséquences fiscales.

En effet, lorsque les parts sociales démembrées sont celles d'une société semi-transparente, la doctrine administrative considère, sur le fondement de l'article 8 du CGI, que « l'usufruitier est, en pratique, imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-proprétaire à hauteur des profits exceptionnels » (*BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 n° 100*). Ainsi, en cas de vente d'un actif immobilier immobilisé, le nu-proprétaire est le seul redevable de l'impôt de plus-value. Toutefois, l'administration fiscale considère que « l'usufruitier et le nu-proprétaire

de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration fiscale à condition qu'elle ait été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine » (*BOI précité n° 100*). Par exemple, dans le cas où une SCI cède un immeuble constitutif de la résidence principale de l'usufruitier des parts, le nu-proprétaire est redevable de l'impôt de plus-value. Néanmoins, une clause d'une convention opposable à l'administration peut prévoir que, en contrepartie de la perception du résultat exceptionnel, sous la forme d'un quasi-usufruit ou en pleine propriété, l'usufruitier doit s'acquitter de l'impôt sur celui-ci, ce qui a pour effet d'exonérer la cession de plus-value. Certes, le BOFiP précise que les actes et convention

dérogeant à la répartition légale de l'imposition sont opposables à l'administration à la condition d'« être conformes aux dispositions du Code civil et notamment à ses dispositions relatives aux droits de l'usufruitier » (*BOI précité n° 180*). Néanmoins, la clause mettant à la charge de l'usufruitier l'impôt sur le résultat exceptionnel ne contrevient pas à ces principes dans la mesure où il perçoit les fonds sous la forme d'un quasi-usufruit, ce qui lui permet d'acquitter l'impôt (*É. Casimir et É. Pornin, « Retour sur les droits financiers de l'usufruitier et du nu-proprétaire de droits sociaux », précité, nos 26 et 31*). D'ailleurs, on rappellera utilement ici que, lorsque des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont cédés alors qu'un report de l'usufruit sur le prix est prévu, le redevable de l'impôt est l'usufruitier (*BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 100*).

**Conclusion** : On peut tout de même s'interroger sur la persistance de la solution dégagée par l'arrêt Cadiou précité du 10 février 2009. C'est en effet en tirant les conséquences de l'écran de la personnalité morale, pourtant ignoré par le courant jurisprudentiel consolidé par l'arrêt présentement commenté, que la cour avait estimé que, en participant à l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats à un compte de réserve, l'usufruitier n'avait consenti aucune donation au nu-proprétaire. La confusion entre les actifs sociaux et les titres sociaux, et désormais entre leur substance, introduit une incohérence dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui pourrait constituer le prélude à la remise en cause de solutions que l'on croyait acquises.